

Arrêt

n° 86 633 du 31 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 20 avril 1971 à Gasabo. Vous êtes mariée et avez quatre filles.

Le 16 janvier 2010, vous entendez le discours prononcé à la radio par la présidente du parti d'opposition FDU-Inkingi, Victoire INGABIRE. A la fin du mois, [E.K.], un voisin, responsable du FDU-Inkingi dans son secteur, vous entretient sur le parti. Fin février, vous signez le règlement marquant votre adhésion et devenez mobilisatrice pour le parti. En dehors de vos heures de travail, vous organisez désormais

des réunions de sensibilisation soit chez les personnes intéressées, soit à votre domicile. Vous tenez à leur disposition pour tout complément d'information.

Le 24 juin 2010, une manifestation est organisée à Kigali par les différents partis d'opposition dont le FDU. Le matin du 24 juin, munie d'une pancarte de protestation, vous prenez un taxi-collectif pour vous rendre au rond-point de Kacyiru, un des deux endroits de rassemblement d'où part la manifestation. A votre descente du taxi-collectif, des personnes vous reprochent votre engagement au sein du FDU-Inkingi et finissent par vous assener des coups avec votre pancarte.

Le 26 juin 2010, vous reprenez connaissance dans une cellule de la brigade de Kicukiro. Le lendemain matin, un policier vous fait sortir de la cellule et vous laisse rentrer chez vous. Maltraitée durant votre détention, votre mari vous soigne à la maison.

Le 30 juin 2010, deux policiers effectuent une perquisition à votre domicile. Ils repartent sans rien emmener. Une seconde perquisition a lieu le 2 juillet 2010 suite à laquelle votre mari et vous-même prenez la décision de vous faire quitter le pays.

Le 7 juillet 2010, vous introduisez une demande de visa pour votre mari, vous-même et deux de vos quatre filles, [D.I.] et [A.I.], auprès de l'ambassade de Belgique. Le 8 juillet 2010, toujours souffrante, vous partez vous reposer à Cyangugu.

Le 16 août 2010, une troisième perquisition est menée à votre domicile. Cette fois encore, les policiers sortent sans avoir rien saisi.

Le 17 août 2010, vous allez récupérer vos passeports à l'ambassade de Belgique. Selon vos déclarations, vous prenez l'avion avec [D.] et [A.] le 18 août 2010 depuis l'aéroport de Kanombe à Kigali munies de vos passeports respectifs. Vous arrivez en Belgique le 19 août 2010 et introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 26 août 2010. Pour des raisons d'ordre professionnel, votre mari ne vous a pas accompagné. Il est resté au Rwanda avec vos deux autres filles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté votre carte d'identité, votre carte d'électeur et une copie de votre passeport, qui constituent des preuves documentaires acceptables établissant à suffisance votre nationalité et votre identité (cf. pièces n°1, n°2 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre engagement comme mobilisatrice au sein du parti d'opposition FDU-Inkingi, voire de votre appartenance même à ce parti. Or, au vu de l'in vraisemblance de vos propos et du caractère frauduleux de certains éléments, le Commissariat général n'est ni convaincu de la réalité de cet engagement, ni de votre appartenance à ce parti.

Tout d'abord, pour preuve matérielle de votre implication au sein du parti, vous produisez votre carte d'adhésion du parti (document versé au dossier, farde verte). Or, selon les informations actualisées dont dispose le CGRA, il n'existe pas, ni n'a jamais existé de carte de membre du parti, ni au Rwanda, ni à l'étranger. Selon un responsable du parti basé à l'étranger, cela constituerait en effet un risque pour les titulaires de ces cartes. Aussi, ce document ne vient-il pas à l'appui de votre déclaration selon laquelle vous êtes mobilisatrice du parti FDU-Inkingi. Par ailleurs, il y a lieu de relever ici qu'en déposant un faux document, vous avez tenté de tromper les autorités sur l'élément essentiel qui fonde votre crainte de persécution. Le Commissariat général est dès lors en droit d'attendre de vous une exigence accrue de la charge de la preuve qui vous incombe.

Ensuite, le fait que vous fournissiez des informations inconsistantes et stéréotypées s'agissant du parti concourt à convaincre davantage le Commissariat général que votre adhésion aux FDU-Inkingi n'est

que pure fiction. En effet, bien que vous connaissiez quelques informations concernant le parti, tel que le nom de certains de ses membres les plus connus au Rwanda (audition, p. 17), le Commissariat général constate qu'à part le nom d'[E.K.], vous ne connaissez le nom d'aucun représentant local ni d'aucun représentant du parti en Belgique (audition, p.17) tandis que vos déclarations concernant les objectifs du parti sont particulièrement vagues et succinctes. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous déclarez que « ce parti insistait sur la vérité et la justice. » (audition, p.6). Invitée à développer votre propos, vous vous bornez à dire que la parti veut « faire régner la vérité et la justice et pour atteindre le dialogue et la réconciliation nationale » (audition, p. 12), propos vagues et stéréotypés s'il en est, qui ne peuvent refléter une réelle connaissance et adhésion aux idées du parti et sont incompatibles avec la fonction de mobilisatrice que vous dites avoir occupée (audition, p.5).

En outre, votre position au sein de l'État rwandais, ainsi que celle de votre mari, rendent hautement invraisemblable toute implication active de votre part au sein d'un parti d'opposition. Le Commissariat général relève en effet que vous et votre mari, tous deux tutsi, êtes fonctionnaires au service de l'Etat rwandais : vous travaillez pour l'Union des Douaniers Professionnels (UDPRO) et votre mari, lui-même membre du FPR, pour l'Office rwandais des recettes où il travaille toujours à l'heure actuelle (cf. dossier de l'Office des étrangers, composition de famille, et audition du 9 février, p.11). Ce constat rend déjà peu plausible votre combat au sein d'un parti d'opposition.

Invitée à donner les raisons personnelles qui vous ont conduite à vous engager dans l'opposition en janvier 2010, vous avancez à nouveau des considérations à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis de penser qu'il s'agit-là du reflet de la réalité, à savoir que « nous ne jouissions pas de la justice [et] après la guerre, mon mari a été incarcéré pour de fausses accusations » (audition, p. 5). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un billet d'élargissement, une lettre à l'adresse de votre mari pendant sa détention, et une feuille de présence estampillée par le parquet de la République rwandaise (cf. pièce n°8, 9 et 10, farde verte du dossier administratif). Or, si les documents en question sont de nature à confirmer l'incarcération de votre mari en 1994 – 1995, ils indiquent aussi qu'il a été lavé de toutes accusations et qu'il a été relâché au terme d'une enquête. Ceci prouve que, dans cette affaire, votre famille a eu accès à la justice et qu'elle a bénéficié d'un procès qui lui a été favorable (audition, pp.5-6). Par la suite, vous déclarez qu'entre 1995 et la manifestation du 24 juin 2010, vous n'avez personnellement connu aucune autre injustice (audition, p.7).

De surcroît, jusqu'au jour de votre adhésion alléguée, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (audition, p.10) ou d'une association (audition, p.5), votre explication étant qu'« auparavant, il existait apparemment beaucoup de partis mais en réalité, il n'y avait pas de différence entre eux et le FPR. » Or, le parti dont vous prétendez être membre actif est créé le 29 avril 2006, soit près de 4 ans avant votre engagement allégué. Quant à la création des autres principaux partis d'opposition, celle du PS-Imberakuri remonte au 17 juillet 2009 et celle du Green Party au 14 août 2009. Dans la mesure où les problèmes qui vous ont conduits à soutenir l'opposition se sont déroulés il y a plus de 16 ans, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi, alors que vous occupez une fonction dans l'appareil d'État rwandais, vous avez subitement décidé de contester le pouvoir du FPR.

Enfin, votre attitude à ce point imprudente est incompatible avec le climat de répression politique qui règne au Rwanda. Ainsi, le fait que vous teniez des réunions à votre domicile est invraisemblable. Confrontée à ce constat, vous déclarez que les rencontres se tenaient soit chez les personnes intéressées, soit à votre domicile, et ce, en moyenne, deux fois par semaine (audition, pp. 11-12). Vous déclarez en outre que votre mari, officiellement membre du FPR, est d'accord avec votre adhésion tout comme il est d'accord avec le fait que vous teniez des réunions secrètes au domicile familial (audition, p.4). Confrontée au risque que vous faites courir à votre mari, à vous-même et, par voie de conséquence, à vos quatre filles, vous modifiez vos propos, affirmant désormais que « quand je recevais des visites à la maison, il ne savait pas nécessairement pour quelles raisons. D'ailleurs, parfois, il était absent. » (audition, p. 11). Cette fluctuation est l'indice d'un récit construit de toute pièce.

En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas membre du FDU et encore moins active en son sein. Partant votre crainte n'est pas fondée.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent confirmer que vous n'avez aucune crainte envers vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous quittez le territoire par la voie légale, comme en attestent vos déclarations (audition, pp. 15-17) ainsi que les copies de votre passeports et de ceux de

[D.] et [A.] (cf. pièces n°2 et n°3 de la farde verte du dossier administratif) et le cachet de sortie des Services de la sûreté d'État rwandaise (« National Security Services », NSS) apposé au regard des visas délivrés par l'ambassade belge à Kigali. Le fait que vous puissiez quitter ainsi le Rwanda par l'aéroport national de Kigali n'est pas compatible avec une volonté de la part des autorités nationales de vous persécuter. Le fait que vous déclarez vous être rendue à l'aéroport en compagnie d'un ancien militaire (audition, p.15) ne peut à lui seul renverser ce constat.

A ceci, vous déclarez également que votre mari devait vous accompagner en Belgique et avait ensuite l'intention de revenir au pays (audition, p.16). Finalement, il reste au pays où il poursuit actuellement ses activités professionnelles au service de l'État (audition, p.16). Cet élément est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que les autorités de votre pays n'ont aucunement la volonté de s'acharner sur votre personne ni directement ni à travers vos proches.

Les autres documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

L'acte de reconnaissance d'adoption de votre fille n'atteste de rien d'autre que du fait que vous avez adopté légalement votre fille, [D.I.], enfant naturel de votre mari (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage manuscrit de votre mari est, lui, un témoignage dont le caractère d'ordre privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. pièce n°11 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage de [J.B.R.], membre allégué du FDU-Inkingi et les trois lettres manuscrites prétendument rédigées de la main d'[E.K.] constituent certes des éléments positifs, mais dont la force probante est insuffisante. En effet, bien que selon vos déclarations, leurs auteurs possèdent une qualité particulière, le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (cf. pièces n°12 et n°13 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, la lettre rédigée de votre main pour expliquer le document de l'ambassade de Belgique et votre récit d'asile typographié sont des témoignages dont le caractère d'ordre privé limite indéniablement et considérablement le crédit qui peut leur être accordé (cf. pièces n°18 et n°19 de la farde verte du dossier administratif).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation de « *la Charte de la déontologie des officiers de protection* », « *du principe général de bonne administration* », « *du principe général 'A l'impossible, nul n'est tenu'* et *du principe de droit selon lequel, 'En cas de doute, en matière de migration et d'asile, ce doute doit profiter au demandeur d'asile'* ». Elle invoque également « *l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie d'une convocation datée du 27 mars 2012 à l'attention du mari de la requérante, ainsi qu'une copie du passeport de celui-ci.

3.3.2. A l'audience du 4 juin 2012, elle communique au Conseil une nouvelle copie de la convocation du 27 mars 2012 précitée, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde notamment sur l'inconsistance des déclarations de la requérante et du caractère frauduleux de la carte de membre du parti F.D.U.-Inkingi qu'elle présente à l'appui de sa demande.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé les informations sur lesquelles elle s'est appuyée pour affirmer le caractère frauduleux de la carte de membre du parti F.D.U.-Inkingi, d'avoir mal évalué la nature de l'emploi exercé par la requérante dans son pays d'origine, de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ainsi que de ne pas avoir fait une analyse pertinente des documents qu'elle a déposés.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés* ».

et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. En effet, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information relative à la délivrance ou non d'une carte de membre par le parti F.D.U.-Inkingi à ses adhérents, ni de suffisamment d'éléments permettant de s'assurer de la nature de la profession de la requérante au sein de l' « UDPRO » ni, au demeurant, de la nature publique ou privée de cet employeur.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devraient porter sur la recherche d'informations sur l'existence ou non d'une carte de membre délivrée aux membres du parti F.D.U.-Inkingi ainsi que sur la nature exacte de l' « UDPRO » et, partant, de l'emploi de la requérante dans son pays d'origine, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE